

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique.

Bruxelles, le 4 octobre 2017

RESUME

Par lettre du 19 juillet 2017, le Ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le **Conseil de la consommation** d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique.

Les représentants de la production et de la distribution, et en particulier le secteur bancaire, n'ont pas de remarques particulières sur l'avant-projet d'arrêté royal ni sur les remarques formulées par les représentants des organisations de consommateurs.

Les représentants des organisations de consommateurs formulent les remarques suivantes :

- En ce qui concerne les administrateurs non exécutifs d'intermédiaires en crédit hypothécaire

En ce qui concerne les connaissances professionnelles exigées, **les représentants des organisations de consommateurs** estiment que la distinction qui est faite par l'avant-projet d'arrêté royal entre les intermédiaires en crédits hypothécaires sociaux et les intermédiaires en autres crédits hypothécaires ne se justifie pas. En effet, les connaissances professionnelles sont essentielles pour garantir le professionnalisme vis-à-vis des candidats-emprunteurs, également en ce qui concerne les crédits hypothécaires sociaux. En outre, les arguments selon lesquels l'octroi de crédits sociaux est déjà soumis à une législation régionale spécifique et selon lesquels les sociétés de logements sociaux font déjà l'objet d'un agrément spécifique ne sont pas des motifs suffisants pour exclure la condition de connaissances professionnelles exigées pour les administrateurs non exécutifs.

- En ce qui concerne l'aide financière aux études octroyée par des institutions d'enseignement agréées qui n'entre pas dans le champ d'application du livre VII

Les représentants des organisations de consommateurs font remarquer que le Roi dépasse sa compétence en déclarant que le livre VII du Code de droit économique (CDE) ne s'applique pas du tout, et pas seulement certains articles, comme définis dans l'article VII.3, §4. En outre, **ils** font remarquer que le Roi peut uniquement déterminer que certains articles ne s'appliquent pas aux contrats de crédit octroyés par des institutions agréées à cet effet. L'avant-projet d'arrêté royal mentionne à tort les crédits octroyés par des institutions d'enseignement agréées en tant que telles par la Communauté compétente. Par conséquent, l'avant-projet est contraire à la loi.

Les représentants des organisations de consommateurs estiment qu'il est extrêmement important que certains groupes de la population soient suffisamment protégés (par exemple, les jeunes adultes). La protection nécessaire leur est dès lors retirée en déclarant le livre VII non applicable.

Ils demandent également de préciser la portée de la notion d' « aide financière aux études ».

Les représentants des organisations de consommateurs ne voient pas pourquoi les établissements d'enseignement en leur qualité de prêteurs sociaux ne pourraient pas satisfaire aux conditions d'agrément du livre VII du Code de droit économique. D'autres prêteurs sociaux peuvent déjà y satisfaire.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 19 juillet 2017 par le ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, § 4, du Code de droit économique, s'est réuni en Bureau le 26 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 19 juillet 2017 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'avant-projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'article VII.3, §4 du Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre, en ce qui concerne les prêteurs sociaux et les employeurs, de l'article VII.3, §4, du Code de droit économique ;

Vu la procédure écrite au sein de la Commission « Services Financiers » ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mme Cetinkaya (AB-REOC) ;

Vu l'urgence;

Vu la procédure écrite telle que prévue à l'art.7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive par le Conseil;

EMET L'AVIS SUIVANT:

Introduction

L'article VII.3 du Code de droit économique définit le champ d'application du livre VII du Code de droit économique. Le paragraphe 4 de l'article précité stipule plus précisément que le Roi peut déterminer que certains articles du livre VII ne s'appliquent pas :

- 1) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, et
- 2) aux contrats de crédit accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente, à un public restreint et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

L'arrêté royal du 23 octobre 2015 exécute l'article VII.3, §4.

L'avant-projet d'arrêté royal a pour but d'étendre la liste des articles exclus prévus dans l'AR du 23 octobre 2015 en ce qui concerne les contrats de crédit accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. Premièrement, en ce qui concerne les administrateurs non exécutifs d'intermédiaires en crédit hypothécaire, les connaissances professionnelles exigées ne sont plus indispensables lorsque la personne morale intervient exclusivement comme intermédiaire dans des contrats de crédit tels que visés dans l'article VII.3, §4, 2° du Code de droit économique. Deuxièmement, les contrats de crédit précités qui adoptent la forme d'une aide financière aux études et sont octroyés par des institutions d'enseignement agréées en tant que telles par la Communauté compétente ne sont pas soumis aux dispositions du livre VII du Code de droit économique.

Remarques de fond

Les représentants de la production et de la distribution, en particulier le secteur bancaire, soutiennent l'avant-projet d'arrêté royal précité. **Ils** n'ont pas de remarques particulières à formuler sur l'avant-projet d'arrêté royal ni sur les remarques des représentants des organisations de consommateurs.

Les représentants des organisations de consommateurs formulent les remarques suivantes :

- A) En ce qui concerne les administrateurs non exécutifs d'intermédiaires en crédit hypothécaire

La législation impose aux intermédiaires en crédit hypothécaire de satisfaire à une exigence de diplôme. Cette disposition a pour objectif de garantir autant que faire se peut le professionnalisme de ces personnes qui ont un devoir de conseil à l'égard des candidats emprunteurs. La préoccupation du législateur a donc été la protection des consommateurs.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que cette protection doit être assurée à tous les candidats emprunteurs, que ceux-ci entrent dans les conditions d'un crédit social ou non. Un intermédiaire en crédit hypothécaire social doit disposer d'autant de connaissance et d'expertise que tout autre intermédiaire en crédit hypothécaire. Bon nombre d'intermédiaires possédaient déjà ce bagage professionnel avant les nouvelles dispositions. Il leur est cependant actuellement imposé d'en faire la preuve par l'obtention du « diplôme » adéquat.

Ils n'estiment ni justifié ni souhaitable qu'une catégorie d'intermédiaires soient exemptée de cette obligation de posséder une connaissance professionnelle. Si, comme le précise l'exposé des motifs, ils ont une expertise résultant de plusieurs années d'expérience, l'obtention de la reconnaissance requise ne devrait pas poser problème.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent que le fait que les sociétés de logements sociaux fassent l'objet d'un agrément spécifique par les communautés compétentes n'est pas un motif assez pertinent pour les soustraire à une obligation qui concernerait tous les autres intermédiaires.

Pour toutes ces raisons et sans mettre en cause les qualités professionnelles des intermédiaires en crédit social, **les représentants des organisations de consommateurs** estiment qu'il n'y a pas de raison impérieuse de soustraire ces intermédiaires aux obligations qui s'imposent aux autres intermédiaires.

B) En ce qui concerne l'aide financière aux études octroyée par des institutions d'enseignement agréées qui n'entre pas dans le champ d'application du livre VII

Sur la compétence du Roi en ce qui concerne la mesure proposée

L'exclusion de tous les articles du livre VII du Code de droit économique entraîne, d'une manière déguisée, un changement de la loi puisqu'il s'agit en réalité d'ajouter une nouvelle exception à l'article VII.3 de la loi.

La loi n'a pas conféré au Roi le pouvoir de modifier la loi. Il Lui est conféré le pouvoir de « *déterminer que certaines articles du présent livre, désignés par Lui, ne s'appliquent pas* » dans les deux cas visés à l'article VII. 3, § 4.

Concernant le cas des contrats de crédit accordés, dans un but d'intérêt général, par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente, cet agrément concerne un agrément comme prêteur. Des dispositions dérogatoires ne peuvent être appliquées qu'aux contrats de crédits accordés par des institutions qui sont agréées comme prêteurs.

L'avant-projet d'arrêté royal excède donc les pouvoirs du Roi en autorisant des établissements de crédit *non agréés comme prêteurs* à accorder des crédits en dehors du cadre de la loi. Le fait d'être un établissement d'enseignement agréé par une Communauté ne signifie pas que l'établissement soit agréé à l'effet de faire du crédit. Cette hypothèse ne rentre donc pas dans les pouvoirs du Roi.

Pour toutes ces raisons et sur ce point, **les représentants des organisations de consommateurs estiment que** l'avant-projet d'arrêté royal est contraire à la loi.

Sur le fond

La population jeune et inexpérimentée est particulièrement victime du crédit facile. Le besoin de protection est donc avéré. **Les représentants des organisations de consommateurs** ne comprennent pas pourquoi il est utile de priver cette population de la protection offerte par les dispositions du livre VII du Code de droit économique, comme par exemple l'inscription du crédit à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Les représentants des organisations de consommateurs considèrent qu'il faut préciser dans le texte de l'avant-projet d'arrêté royal ce que l'on entend par « aide financière aux études ». L'expression « aide financière aux études » est tellement imprécise qu'elle autorise toute forme de crédit à un étudiant. Cela paraît dangereux et peut ouvrir la porte à toutes les dérives dont l'imagination des prêteurs est capable.

Sur un plan pratique

Les représentants des organisations de consommateurs ne voient pas pourquoi les établissements d'enseignement ne pourraient pas satisfaire aux exigences d'agrément en tant que prêteurs sociaux. Diverses institutions publiques le sont déjà (par exemple le fonds du logement de la région de Bruxelles Capitale). Par ailleurs, si ces conditions d'agrément sont inadaptées, c'est celles-ci qu'il faudrait modifier et non les dispositions qui protègent le consommateur.